



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2021-046**

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2021

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / PREF/DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

- 56-2021-04-16-00001 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 (4 pages)

Page 3

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale

- 56-2021-04-16-00002 - Arrêté du 16 avril 2021 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2021 portant désignation des centres de vaccination contre le Covid 19 dans le département du Morbihan (7 pages)

Page 7



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT LES MESURES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 DANS LE DÉPARTEMENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les avis du Haut Conseil de la Santé Publique des 14 et 20 janvier 2021, relatifs aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2 ;

Considérant que lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré dans une circonscription territoriale, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L 3131-15 du code la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant que par l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le Premier ministre a habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant de ce même article, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le taux d'incidence de la covid19 (rapporté à 100 000 habitants) reste élevé dans le Morbihan : il est de 214,67 le 15 avril 2021 et le taux de positivité des tests s'élève à 6,91 % à la même date ;

Considérant que le taux d'incidence de la covid19 (rapporté à 100 000 habitants) est particulièrement élevé dans les établissements publics de coopération intercommunale suivants : Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (237,3), Pontivy Communauté (268,4), Centre Morbihan Communauté (290,7), Ploërmel communauté (236,5), De L'Oust à Brocéliande communauté (190,3), Arc Sud Bretagne (249,2) et Questembert communauté (178,3) ;

Considérant la prédominance des variants dits « anglais », « brésilien » et « sud-africain » du coronavirus sur le territoire morbihannais, variants plus contagieux, d'où un risque de transmission accru au sein de la population ;

Considérant la présence du nouveau variant 20C en Bretagne, lequel fait l'objet d'investigations par Santé Publique France ;

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

Considérant le taux d'incidence particulièrement élevé de la covid19 dans les populations entre 16 et 35 ans qui est respectivement de 451,44 dans la tranche des 16 à 25 ans et de 268,71 dans la tranche des 26 à 35 ans ;

Considérant le regroupement de nombreuses personnes, souvent jeunes, dans les centres-villes de Lorient et Vannes, le week-end en particulier, consommant des boissons alcoolisées et par conséquent ne portant plus le masque et ne respectant plus la distanciation physique ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 38 du décret du 29 octobre 2020 sus-visé, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts ;

Considérant que les brocantes, vide-greniers, braderies et déballages favorisent des rassemblements spontanés sur la voie publique, ne garantissent pas le respect des mesures de distanciation et constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

Après consultation des maires de Lorient et Vannes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sur tout le territoire du département, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus :

- dans les agglomérations de toutes les communes du département, délimitées par les panneaux de signalisation routière indiquant les entrées et les sorties des agglomérations, de 6h à 20h ;
- sur les marchés de plein air, et ce pendant toute la durée de l'événement ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements d'enseignement et de formation du département y compris les lieux de restauration collective de 6h à 20h ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, de tous les établissements d'accueil collectif de mineurs du département sans hébergement de 6h à 20h ;
- aux abords, dans un rayon de 100 mètres, des gares routières, ferroviaires et maritimes, et tout lieu d'attente de transport en commun de 6h à 20h ;

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive. Sont également exemptés les conducteurs de véhicule à deux roues lors de leur déplacement.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les centres-villes de Vannes et Lorient dans les secteurs définis en annexe 1.

Article 3 : Les brocantes, vide-greniers, braderies et déballages sont interdits sur la voie publique dans l'ensemble du département.

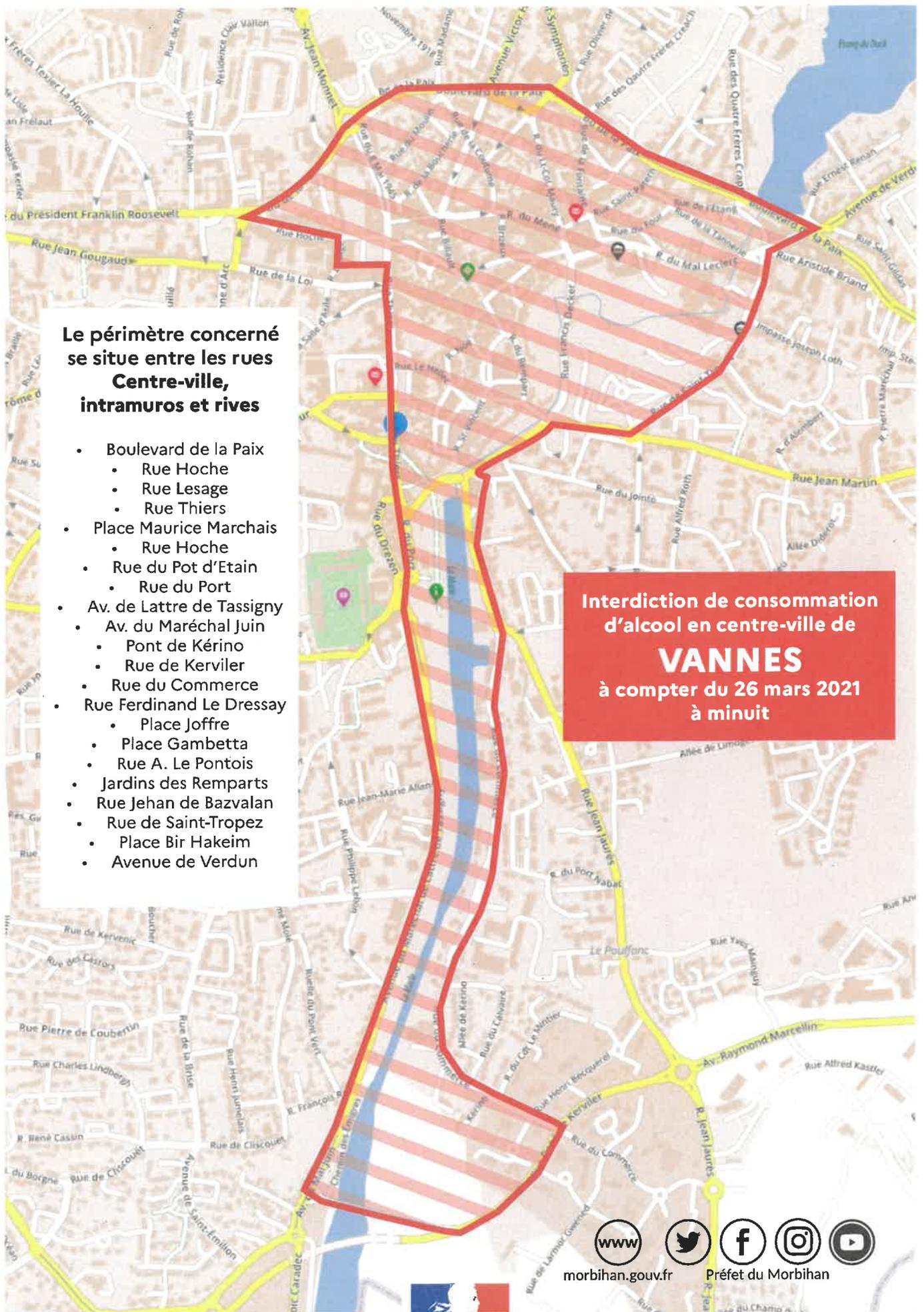
Article 4 : Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur le 20 avril 2021 et jusqu'au 20 mai 2021 inclus. Il abroge l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département.

Article 5 : La violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Vannes, le 16 avril 2021
Le préfet,
Patrice FAURE



Le périmètre concerné se situe entre les rues Centre-ville, intramuros et rives

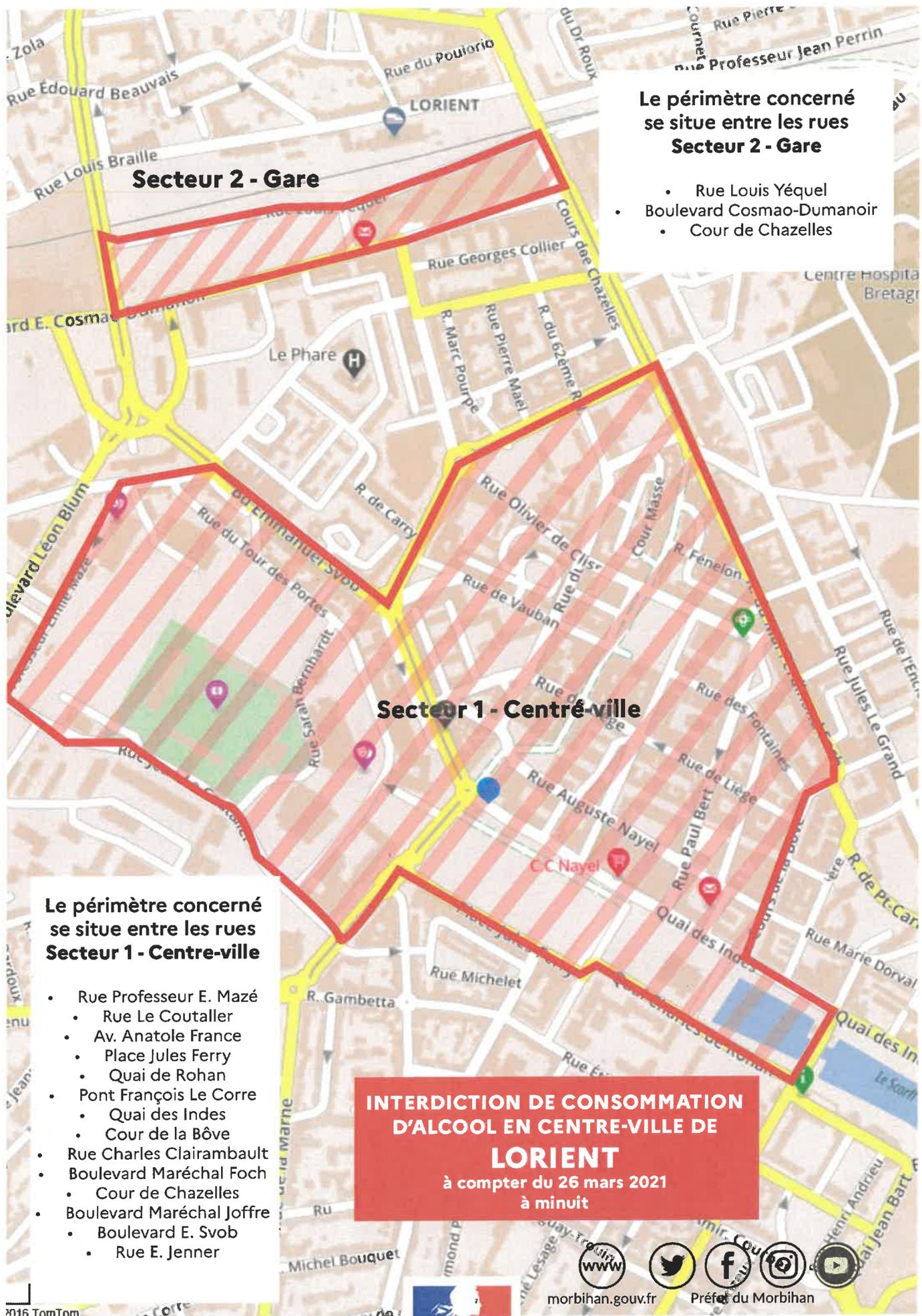
- Boulevard de la Paix
 - Rue Hoche
 - Rue Lesage
 - Rue Thiers
- Place Maurice Marchais
 - Rue Hoche
- Rue du Pot d'Étain
 - Rue du Port
- Av. de Lattre de Tassigny
- Av. du Maréchal Juin
 - Pont de Kérino
 - Rue de Kerviler
- Rue du Commerce
- Rue Ferdinand Le Dressay
 - Place Joffre
 - Place Gambetta
 - Rue A. Le Pontois
- Jardins des Remparts
- Rue Jehan de Bazvalan
 - Rue de Saint-Tropez
 - Place Bir Hakeim
- Avenue de Verdun

**Interdiction de consommation
d'alcool en centre-ville de
VANNES
à compter du 26 mars 2021
à minuit**



morbihan.gouv.fr

Préfet du Morbihan



Le périmètre concerné se situe entre les rues
Secteur 2 - Gare

- Rue Louis Yéquel
- Boulevard Cosmao-Dumanoir
- Cour de Chazelles

Secteur 1 - Centre-ville

Le périmètre concerné se situe entre les rues
Secteur 1 - Centre-ville

- Rue Professeur E. Mazé
- Rue Le Coutaller
- Av. Anatole France
- Place Jules Ferry
- Quai de Rohan
- Pont François Le Corre
- Quai des Indes
- Cour de la Bôve
- Rue Charles Clairambault
- Boulevard Maréchal Foch
- Cour de Chazelles
- Boulevard Maréchal Joffre
- Boulevard E. Svob
- Rue E. Jenner

INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL EN CENTRE-VILLE DE LORIENT
à compter du 26 mars 2021 à minuit



morbihan.gouv.fr Préfet du Morbihan



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Morbihan**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 mars 2021 portant désignation des centres de vaccination contre la Covid 19 dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-15, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 55-1 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 53-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021, portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 dans le département du Morbihan ;

Vu l'avis annexé au présent arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 19 janvier 2021 concernant la désignation de centres de vaccination contre la covid-19 dans le département du Morbihan ;

Vu l'avis annexé au présent arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 10 février 2021 concernant la désignation de centres de vaccination contre la covid-19 dans le département du Morbihan ;

Vu l'avis annexé au présent arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 12 mars 2021 concernant la désignation de centres de vaccination contre la covid-19 dans le département du Morbihan ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que les articles 55-1 et 53-1 des décrets n°2020-1262 et n°2020-1310 susvisés disposent que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

ARRÊTE

Article 1 :

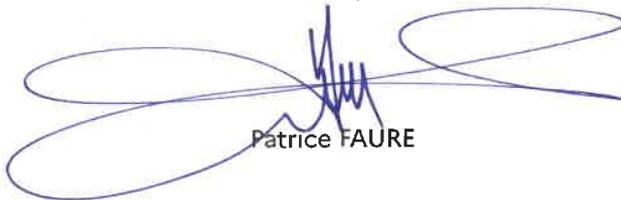
L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur de cabinet de la Préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissements et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 16 AVR. 2021

Le Préfet,



Patrice FAURE

ANNEXE 1

1/ Centres de vaccination permanents :

Porteur : Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays d'Auray (CPTS)

Centre Hospitalier
2 rue du Pratel
56400 AURAY

Porteur : Ville de Caudan

Salle des Fêtes
10 Rue du 19ème Dragon
56850 CAUDAN

Porteur : Commune de Grand Champ

Salle Multi Fonctionnelle
Boulevard du Stade
56390 GRAND-CHAMP

Porteur : Maison de Santé Pluriprofessionnelle

Maison de Santé
104 Rue de Saint Fiacre
56320 LE FAOUET

Porteur : Ville de Lorient et GHBS

Cité de la Voile Eric Tabarly
Lorient La Base
Rue Roland Morillot
56323 LORIENT CEDEX

Porteur : Association locale des professionnels de santé

Complexe Sportif Du Cosec
Avenue du Parc
56190 MUZILLAC

Porteur : Groupement Hospitalier Bretagne Atlantique

Centre Hospitalier Alphonse Guérin
7 rue du Roi Arthur
Bâtiment Le Cloître
56800 PLOERMEL

Porteur : Groupement Hospitalier Centre Bretagne

Gymnase de Kerantrée
Rue De Lattre De Tassigny
56300 PONTIVY

Porteur : Maison de Santé Pluriprofessionnelle de la Presqu'île de Quiberon

Maison des associations
6 rue Jules Ferry
56170 QUIBERON

Porteurs : Ville de Sarzeau

Médiathèque
Rue du Père Coudrin
56370 SARZEAU

Porteur : Centre Hospitalier Bretagne Atlantique

Centre Sportif de Kercado
28 rue Winston Churchill
56000 VANNES

2/ Centres de vaccination éphémères

A compter du 15 février 2021 pour une durée maximale de 15 jours, puis renouvellement de 9 à 12 semaines plus tard :

Porteur : Espace Autonomie Santé

Palais des Congrès
Place des Ducs de Rohan
56300 PONTIVY

Porteur : Groupement Hospitalier Bretagne Sud

Groupement Hospitalier Bretagne Sud
Bâtiment Onc'Oriant
1, rampe de l'hôpital des armées
56100 LORIENT

Sur les mois de février et mars 2021 :

- ILE DE GROIX

Sur les mois de mars et avril 2021 :

- BELLE ILE EN MER
- NEANT SUR YVEL
- MENEAC
- PLOUHARNEL
- ARZON

Sur les mois d'avril, mai et juin 2021

- QUESTEMBERT COMMUNAUTE
- MALESTROIT
- CARO
- CARENTOIR
- GUER
- LA GACILLY
- LOCMINE
- BAUD
- PLOUAY
- PORT LOUIS
- LA ROCHE BERNARD
- JOSSELIN
- MAURON
- CAMORS

ANNEXE 2



A Rennes, le 19 janvier 2021

AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA DESIGNATION DE CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

La proposition faite par le Préfet de département du Morbihan de désigner les centres de vaccination ci-dessous listés s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Cette proposition est de nature à apporter une réponse à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

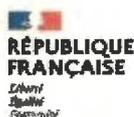
Ville	Adresse
Auray	Centre hospitalier, 2 rue du Pratel
Grand Champ	Salle multi-fonctionnelle, boulevard du stade
Le Faouët	Maison de santé, 104 rue de Saint-fiacre
Lorient	Centre hospitalier du Scorff, 5 avenue de Chaiseul
Lorient	Centre hospitalier, bâtiment Onc'Oriant, 1 rampe de l'hôpital des armées
Lorient	Cité de la Voile Eric Tabarly, Lorient La Base, Rue Roland Morillot
Muzillac	Complexe sportif COSEC, avenue du parc
Noyal Pontivy	Centre hospitalier de Pontivy, site de Kerio
Ploermel	Centre hospitalier, 7 rue Roi Arthur
Vannes	Centre hospitalier, 20 boulevard Maurice Guillaudot

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition du Préfet de département.

Le Directeur Général de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

ANNEXE 3



A Rennes, le 10 février 2021

AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA DÉSIGNATION DE CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

La proposition faite par le Préfet de département du Morbihan de désigner les centres de vaccinations complémentaires éphémères ci-dessous s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Cette proposition est de nature à apporter une réponse à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Ville	Adresse
Vannes	Palais des Arts Place de Bretagne
Pontivy	Palais des CONGRES Place des ducs de ROHAN
Lorient	Groupement hospitalier Bretagne Sud Bâtiment Onc'Oriant 1 rampe de l'hôpital des armées

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition du Préfet de département.

Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

ANNEXE 4



A Rennes, le 12 mars 2021

AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA DESIGNATION DE CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé.

La proposition faite par le Préfet de département du Morbihan de désigner des centres de vaccination supplémentaires s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département.

Cette proposition est de nature à apporter une réponse à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination au vu de l'augmentation des dotations prévues pour les mois à venir.

Ville	Adresse
Sarzeau	Médiathèque, rue du Père Coudrin
Quiberon	Maison des associations, 6 rue Jules Ferry

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition du Préfet de département.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ